



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02901

Numéro SIREN : 804 139 657

Nom ou dénomination : A.P.C.A TOURISME

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2014 sous le numéro de dépôt 16393

APCA TOURISME
SAS au capital de 5 000 euros
Siège social : 90 chemin du ruisseau Mirabeau
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 804 139 657

- 3 NOV. 2014

(3)

16 393

Goy.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 octobre 2014**

Le 14 octobre 2014,
A 15 heures,

Les associés de la société APCA TOURISME se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 90 chemin du ruisseau Mirabeau 13016 MARSEILLE, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rémy ROUX, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Colette VIEIRA DA SILVA est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 500 sur les 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de l'objet social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social à l'activité d'Agence de voyages.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Agence de Voyages
- Le conseil en matière de tourisme
- La création de sites internet de TOURISME et AGENCE DE VOYAGES RECEPTIVE
- Les activités liées au tourisme et son développement à l'étranger pour la France.
- la création de tous sites internet sur toutes destinations (sans limitation de continent)
- la représentation de toutes sociétés étrangères en FRANCE
- La représentation à l'étranger de la société
- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tout établissement se rapportant aux



activités touristiques

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing flourish.

Le secrétaire

A long, horizontal handwritten signature in black ink, with a small loop at the end.



Loi 2014.

16
- 3 NOV. 2014

16393

Gay

Artificiel Conformation
à l'original

Artificiel Conformation
à l'original

A.P.C.A TOURISME

SAS au capital de 5 000 euros

Siège social : 90 Chemin du ruisseau Mirabeau
13016 MARSEILLE

STATUTS

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Agence de Voyages
- Le conseil en matière de tourisme
- La création de sites internet de TOURISME et AGENCE DE VOYAGES RECEPTIVE
- Les activités liées au tourisme et son développement à l'étranger pour la France.
- la création de tous sites internet sur toutes destinations (sans limitation de continent)
- la représentation de toutes sociétés étrangères en FRANCE
- La représentation à l'étranger de la société
- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tout établissement se rapportant aux activités touristiques

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

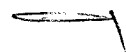
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, maisons d'hôtes, hôtels, résidence touristique, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières rattachées aux activités touristiques ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet sociale ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **SAS .A.P.C.A. TOURISME** ».

Sur tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

Article 4 : SIEGE SOCIAL



Le siège social est fixé au 90, chemin du ruisseau Mirabeau 13016 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée est fixée à **quatre vingt dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 6 : APPORTS

A la constitution de la société les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Rémy ROUX** apporte à la société la somme de :
 - o **Quatre mille cinq cent euros (4.500,00€)**

- **Madame Colette VIERA DA SILVA** apporte à la société la somme de :
 - o **500 euros (500,00€)**

soit au total, la somme de **cinq mille euros (5.000,00€)**.

Ladite somme correspondant à 500 actions ordinaires de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque : LCL.

Cette somme de cinq mille euros (5.000 €) a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros (5.000,00€)**.

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune.

En rémunération de leurs apports :

- **Monsieur Rémy ROUX** se voit attribuer **450 actions ordinaires** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

- **Madame Colette VIERA DA SILVA** se voit attribuer **50 actions ordinaires** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.



Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par la majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et procéder à une modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision d'ouvrir le capital social à d'autres souscripteurs non associés, lors d'une augmentation de capital, est prise collectivement à la majorité simple. Cette décision ne réduit pas le droit de préférence des associés existants.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce.

Article 9 : FORME DES ACTIONS / DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 : NOUVEL ASSOCIE

Les associés peuvent décider de faire entrer au capital de la société un nouvel associé, soit à l'occasion d'une augmentation de capital par voie de souscription, soit à l'occasion d'une acquisition d'une autre société, soit à l'occasion de cession ou transmission d'actions.

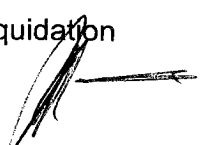
Tout nouvel associé, autre qu'un héritier ou ayant droit d'un associé existant, doit être agréé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Article 11 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I. La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

- Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation



judiciaire d'un associé.

- Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

II. Procédure d'exclusion :

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra demander l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en adressant cette demande à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, et en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de la demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée, ainsi que tous les autres associés, de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués. Il sera également rappelé à l'associé qu'il pourra se faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la société, l'auteur de la demande informe en même temps la société (conformément à la procédure précédemment décrite) et tous les associés, en indiquant les motifs de la demande.

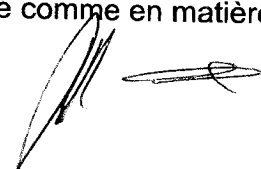
L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent. Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le Président, ou l'associé mandaté par l'assemblée à cet effet, notifiera la décision motivée du tiers arbitre à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Pour tous les cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de décision, faire racheter par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

Pour la désignation des experts, les conditions d'exercice de leur mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter, il sera procédé comme en matière d'offre préalable de vente (article 12.6).



A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Article 12 : CESSION DES ACTIONS

12.1 Cessibilité des actions

Les associés peuvent céder tout ou partie de leurs actions dans le respect des principes qui suivent.

I - Cession des actions entre associés :

Un associé peut céder librement tout ou partie de ses actions à un ou plusieurs des autres associés. Le cédant est tenu d'informer par écrit tous les autres associés de son intention, en précisant le nombre d'actions concernées. La cession est réalisée aux conditions de prix et modalités de paiement décidées par les parties intéressées à la transaction.

Le résultat de la transaction devra être porté à la connaissance du Président par lettre recommandée envoyée par le cédant, qui communiquera une copie de(s) l'acte(s) formalisant cette cession d'actions.

Le Président modifiera le registre d'inscription des actions en conséquence, et informera les autres associés de la nouvelle répartition des titres.

II - Cession des actions à un tiers non associé :

La cession des actions d'un associé à un tiers non actionnaire doit recueillir l'agrément des autres associés avant toute démarche ou négociation entre les parties concernées.

Le cédant communiquera aux autres associés le nom et les qualités de l'acquéreur potentiel, ainsi que le nombre d'actions à céder. Les associés devront faire connaître leur décision collective par voie d'assemblée ou par écrit, dans un délai maximum de 20 (vingt) jours après communication des informations citées ci avant.

L'agrément des associés doit être obtenu à la majorité simple.

Si l'agrément est accordé, la cession des actions se fera aux conditions décidées par les parties concernées.

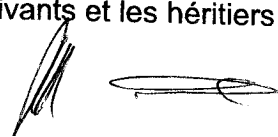
Le cédant informera le Président, par lettre recommandée, de la nature de la transaction, du nombre d'actions cédées, du prix de cession, du nom et coordonnées du nouvel actionnaire. Il transmettra au Président copie authentique de l'acte formalisant la transaction.

Le Président modifiera le registre d'inscription des actions en conséquence, et informera les autres associés de la nouvelle répartition des titres.

En l'absence d'agrément, le cédant, s'il souhaite poursuivre son projet de cession d'actions, devra se conformer à la procédure prévue à l'article 12.6 ci-après.

12.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers



directs de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, ceux-ci doivent être agréés à la majorité simple.

Lesdits héritiers et ayants droits, s'ils ne sont pas héritiers directs, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, et pour permettre la consultation des associés sur leur agrément.

Dans ce cas, le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec accusé de réception leur faisant part du décès de l'associé, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayant droits, par décision collective, dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

Le courrier mentionnera les qualités des héritiers et ayants droits de l'associé décédé, ainsi que le nombre d'action concernées.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droits au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droits ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévues ci-après en matière d'offre préalable en cas de cession entre vifs (article 12.6 des présentes).

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

12.3 Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle des biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

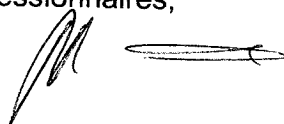
12.4 Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrite à l'article 12.2 ci-dessus.

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions et selon la procédure ci-après prévue en matière d'offre préalable en cas de cession à titre onéreux (article 12.6 ci-après).

12.5 Cession entre vifs à titre onéreux

Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord préalable de tous les associés sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires,



conformément à l'article 12.2 ci-dessus. A défaut, toute cession entre vifs est soumise à la condition d'une offre préalable de vente au profit des autres associés, le tout selon le processus ci-après décrit.

Offre préalable de vente :

Le projet de cession d'actions doit d'abord faire l'objet d'une offre préalable de cession aux autres associés, ci après dénommés « les bénéficiaires », le prix étant fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'Experts.

L'offre de vente sera faite séparément et simultanément à chaque bénéficiaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle rappellera le nombre de titres détenus par le cédant et le nombre de titres offerts à la vente.

Cette offre de vente engage définitivement le cédant à vendre les titres offerts et à se soumettre au prix déterminé par l'expertise et ne peut donc être rétractée avant l'acceptation ou le refus exprès ou tacite des bénéficiaires.

Dans les dix jours de la réception de l'offre, les bénéficiaires de l'offre et le cédant désigneront l'expert chargé de la détermination du prix. En cas de désaccord, le cédant d'une part, et les bénéficiaires d'autre part, désigneront chacun leur expert dans les quinze jours suivant le constat de désaccord sur la désignation de l'expert unique. A défaut de majorité et d'accord entre les bénéficiaires, il sera pourvu à la nomination de l'expert de ceux-ci par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête.

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Les experts se placeront, pour l'exercice de leur mission, à la clôture du dernier exercice écoulé avant l'émission de l'offre préalable. Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

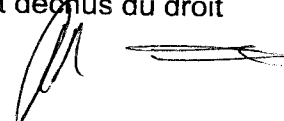
A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera en faisant application des règles et directives décrites à l'alinéa ci-dessus mais sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

Les experts devront, lorsqu'ils déposeront leur rapport, en adresser en même temps un exemplaire au cédant et à chacun des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé, les bénéficiaires auront vingt jours (à compter de la date de notification du rapport d'expertise) pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Si plusieurs bénéficiaires décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront aussi se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés à la majorité simple.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai, les bénéficiaires seront déchus du droit



d'acquérir sur l'offre préalable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaires, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être payé au plus tard dans les soixante jours de la signature de l'acte de cession. Le cédant pourra exiger que le cessionnaire lui fournisse, au moment de la cession, un cautionnement bancaire du paiement du prix.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle.

Article 13 : DIRECTION

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

13.1 Désignation du Président

Le premier Président est nommé par les statuts.

En cas de démission ou de révocation, le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2 Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé sans limitation de durée.

13.3 Révocation du Président

La révocation ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Président prend part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

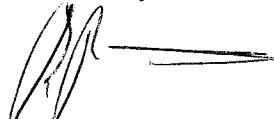
La décision de révocation doit être accompagnée de la décision de nomination du nouveau Président. Elle doit être prise en assemblée ou par acte. Dans ce dernier cas, le concours du Président n'est pas nécessaire dès lors qu'il a pu présenter ses explications, au préalable et par tout moyen, à l'intention des associés.

Le Président a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été prévue auparavant par les associés lors de la fixation de sa rémunération. Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation ne soit justifiée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L 225.61 du Code de commerce.

13.4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée chaque année par l'ensemble des associés statuant à la majorité simple.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.



13.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société dans les conditions et limitations définies par la loi.

13.6 Directeur Général

- Désignation :

Le premier Directeur Général est nommé par les statuts.

En cas de démission ou de révocation, le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

- Durée des fonctions :

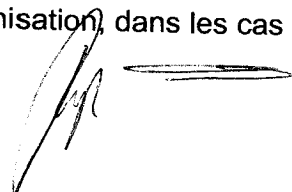
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

- Révocation :

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :



- Si le directeur général est une personne physique, en cas de décès
- Si le directeur général est une personne morale, en cas de liquidation amiable ou judiciaire
- Exclusion du Directeur Général associé.

- Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, qu'elles soient statutaires et/ou extrastatutaires.

Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions passées au cours de l'exercice. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé peut prendre part au vote.

Article 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation est effectuée par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La décision de consulter collectivement les associés appartient au Président.

16.1 Mode de consultation



Les décisions collectives sont prises :

Par consultation écrite : dans ce cas l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

En assemblée : la convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par email, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Si tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur demande d'exclusion d'un associé ou pour celles nécessitant l'intervention du ou des commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum de la moitié des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence, ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président en séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

En vidéoconférence : Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblées.

Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

16.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- Sauf dispositions statutaires contraires, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital. Chaque action donne droit à une voix.
- Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.
- Chaque associé présent ne peut représenter plus de deux mandants.



16.3 Majorité

Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

I. Majorité simple

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes,
- Rémunération du Président,
- Désignation des Commissaires aux comptes,
- Nomination du liquidateur
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- Agrément d'un nouvel associé
- Exclusion d'un associé
- Direction (Art. 13)

II. Unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- Transformation de la forme juridique de la société,
- Dissolution de la société
- La modification des clauses et dispositions ci-après :
 - § Exclusion d'un associé article 11,
 - § Cession et transmission des parts sociales article 12.3 à 12.6,
 - § Exercice du droit de vote et majorité article 16.2 et 16.3

16.4 Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée :

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- Les modalités de la consultation,
- L'identité des associés ayant participé au vote,
- Les documents et rapports soumis aux associés,
- Le texte des résolutions,



- Le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal.

Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

Vidéoconférence :

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social par fax ou email.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2015.

Article 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte l'exercice.

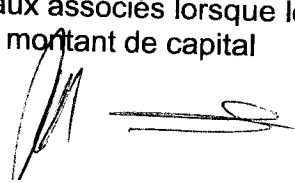
Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital



effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution (ou des acomptes sur dividendes), une option entre le paiement du dividende (ou des acomptes sur dividendes) en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 : LIQUIDATION

Sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

19.1 Nomination du/des liquidateurs

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

19.2 Pouvoirs du/des liquidateurs

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237.23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur et délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.



19.3 La fin de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout associé, statuer par ordonnance de référé et désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de toute intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des droits de chaque associé dans le capital social.

Article 20 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

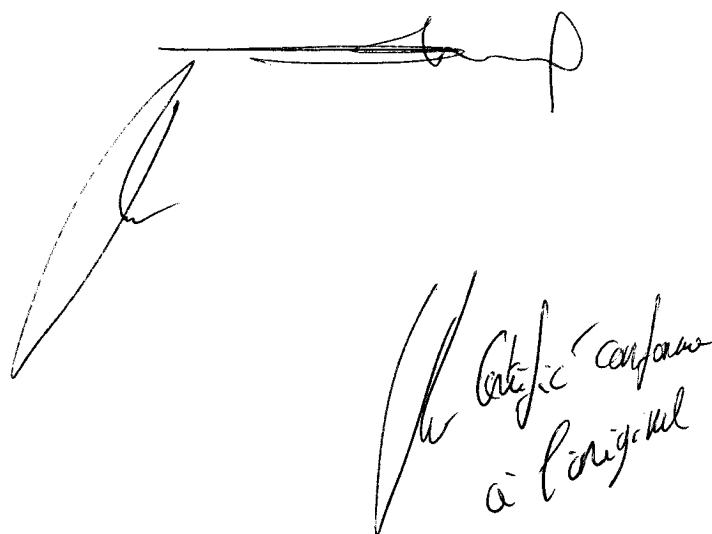
Le premier Président de la société est **Monsieur Rémy ROUX**, Né 30 décembre 1966 à GIGNAC (13), de nationalité française, demeurant et domicilié, 18, Impasse du vieux moulin – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de premier Président de la société.

Le premier Directeur Général de la société est **Madame Colette VIEIRA DA SILVA**, Née 26 avril 1950 à Gardanne (13), de nationalité française, demeurant et domicilié, 13, Allée de la falaise – 13620 CARRY-LE-ROUET, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de premier Président de la société.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour au 14 octobre 2014



Handwritten signature and stamp. The signature is a stylized 'P' with a horizontal line through it. Below it, there is a handwritten note: "Copie conforme à l'original".